



Ville de Lévis



Regroupement des organismes bénévoles

Programme d'assurances de dommages
1^{er} octobre 2019 au 1^{er} octobre 2020

Mise à jour : 11 octobre 2019

Avis :

Ce sommaire n'est fourni qu'à titre d'information, sans conférer de droit à qui que ce soit. Il ne modifie, n'étend, ni n'altère les garanties accordées par les polices d'assurance. Seules les polices d'assurance déterminent les droits et les obligations des organismes et de la Ville de Lévis.

RÉFÉRENCES

SECTION 1 — INTRODUCTION AU PROGRAMME D'ASSURANCES.....	1
SECTION 2 — DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES ORGANISMES	3
SECTION 3 — STRUCTURE DU PROGRAMME D'ASSURANCES.....	6
SECTION 4 — RÉSUMÉ DES GARANTIES	8
A – ASSURANCE AUTOMOBILE — formule des propriétaires FPQ #1	9
B – ASSURANCE DES BIENS	11
C – ASSURANCE BRIS DES MACHINES	13
D – ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ET COMPLÉMENTAIRE.....	14
E – ASSURANCE RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS.....	16
F – ASSURANCE D.D.D.....	17
G – ASSURANCE ACCIDENT	18
ANNEXE – RÈGLE PROPORTIONNELLE	19

SECTION 1 — INTRODUCTION AU PROGRAMME D'ASSURANCES

En juin 2002, la Ville de Lévis a décidé par voie de résolution de souscrire un programme d'assurances de dommages distinct et adapté aux besoins des organismes bénévoles admis selon sa politique de reconnaissance.

Le programme d'assurances des organismes bénévoles regroupe l'assurance sur les biens, l'assurance automobile, l'assurance de la responsabilité civile, l'assurance de la responsabilité des administrateurs et des dirigeants, l'assurance contre le crime et l'assurance accident des bénévoles.

Les primes et les autres frais liés à la souscription des contrats d'assurance sont assumés par la Ville de Lévis. Cependant, il reste à la charge de chaque organisme d'acquitter la ou les franchises applicables lors d'une réclamation couverte par le programme d'assurances.

Les libellés de chacune des polices sont disponibles pour consultation par les organismes reconnus par la Direction de la vie communautaire de la Ville de Lévis. Un résumé des garanties du programme d'assurances est présenté à la section 4 du présent document.

SECTION 2 — DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES ORGANISMES

La portée des garanties

Le programme regroupe uniquement les catégories d'assurance susmentionnées. Il est possible que la nature de certains biens ou de certaines activités puisse ne pas être couverte par les garanties souscrites dans le programme d'assurances (exemple : embarcation nautique, aéronef, activités sportives extrêmes). De plus, la portée générale des garanties peut se modifier lors du renouvellement d'une période d'assurance à une autre. **Il est du devoir de l'organisme de se renseigner sur les couvertures d'assurance dont il bénéficie.**

Il est entendu que la détermination adéquate de toutes les limites d'assurance ou les garanties d'assurance à être souscrites par l'organisme, en vertu des ententes en vigueur, demeurent sa seule responsabilité et qu'en aucun temps les limites ou les garanties d'assurance exigées aux présentes ne devront être interprétées comme une limitation à la responsabilité et aux besoins d'assurance de l'organisme.

La déclaration des renseignements

Chaque organisme est responsable de la transmission de l'information et des renseignements requis pour chacune des catégories d'assurance auprès du courtier en premier lieu puis de la Ville. Un formulaire de mise à jour est envoyé chaque année afin de permettre aux organismes de fournir aisément les renseignements nécessaires. Après les démarches de renouvellement, nous recommandons aux organismes de réviser et de confirmer régulièrement les renseignements les concernant en informant le courtier d'assurance et la Direction de la vie communautaire.

L'organisme doit prendre les dispositions nécessaires pour évaluer et déclarer les valeurs réalistes de ses bâtiments, de ses améliorations locatives et de ses contenus. L'indemnité qui pourrait être versée par l'assureur est limitée aux valeurs déclarées. De plus, certaines dispositions des polices d'assurance pénalisent cette indemnité en cas d'insuffisance au montant d'assurance (ex. règle proportionnelle). Cela ne veut pas dire qu'il faut surestimer la valeur des biens, car c'est aussi sur la base des valeurs déclarées que la prime d'assurance assumée par la Ville est calculée.

Les biens et les véhicules ne sont couverts que lorsqu'ils sont déclarés. **Tout renseignement significatif, tel que l'acquisition d'un bâtiment, d'un véhicule ou une augmentation importante du contenu, devra donc être communiqué avant la prise de possession ou de contrôle.**

Tous les organismes qui possèdent un véhicule devraient faire la vérification du dossier de conduite de leurs conducteurs sur une base annuelle.

De la même manière, **toute nouvelle activité prévue, qu'elle soit régulière ou extraordinaire, devra être déclarée dès que possible et nécessairement avant que ladite activité ait lieu.**

De plus, **tout emplacement qui sera vacant ou inoccupé pour une période de plus de 30 jours** devra être spécifiquement mentionné au courtier avant la période de vacances pour obtenir une permission écrite de l'assureur.

Les certificats d'assurance devraient être acheminés aux organismes environ 15 jours suivant la date de renouvellement.

Les sinistres

Lors de l'événement d'un sinistre couvert, un responsable de l'organisme doit aviser le courtier d'assurances sans délai et en informe la Direction de la vie communautaire. Pour éviter de causer tout préjudice à l'assureur et ainsi mettre en péril l'indemnité, **le responsable de l'organisme doit lui déclarer, au meilleur de sa connaissance, la nature, les circonstances et l'étendue de la perte. De plus, l'organisme doit minimiser au mieux les dommages aux biens impliqués.**

Toute réclamation potentielle qui touche la responsabilité de l'organisme doit être déclarée au courtier d'assurance dès que l'organisme en a été informé. Même si aucune mise en demeure n'a été acheminée par le tiers, il est important de déclarer à titre préventif toute réclamation qui pourrait survenir à la suite d'un incident (exemple : blessure corporelle, dommage matériel, préjudice personnel, congédiement problématique).

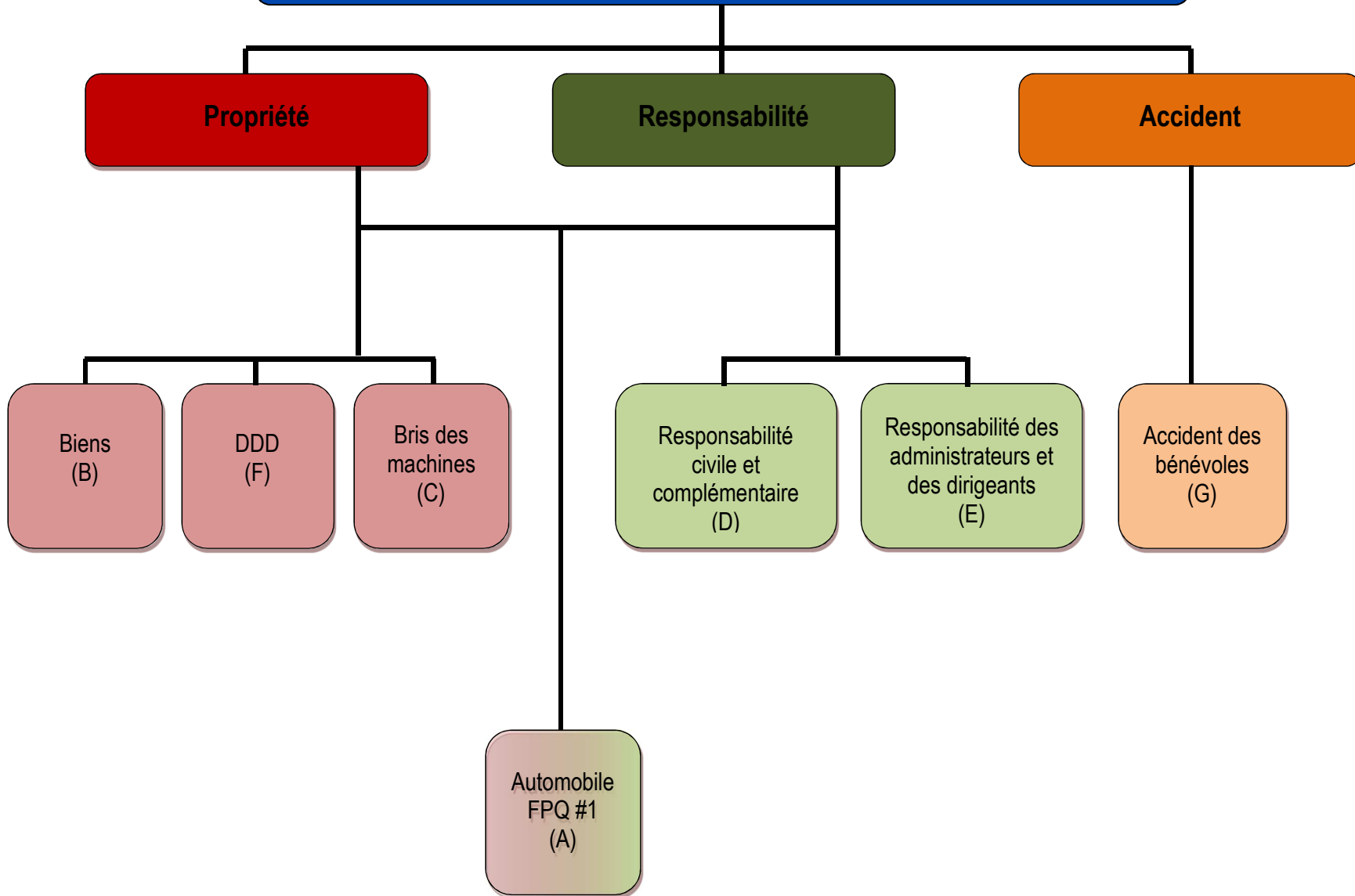
Personnes-ressources

Pour plus de renseignements, veuillez-vous adresser aux services suivants :

	Ville de Lévis	Courtier d'assurances
Coordonnées :	Direction de la vie communautaire 959, rue Nolin Lévis (Québec) G6Z 2N8 www.ville.levis.qc.ca	Aon Parizeau inc. Complexe Jules-Dallaire – T3 2820, boul. Laurier, bureau 550 Québec (Québec) G1V 0C1 Téléphone : 418 529-1234 www.aon.ca
Information générale :	Monsieur Dominick Fréchette Téléphone : 418 835-4960 poste 4633 Courriel : dfrechette@ville.levis.qc.ca	Monsieur Louis Thomassin Téléphone : 418 650-7369 Courriel : louis.thomassin@aon.ca
Programme d'assurances déclaration des biens et activités :	Madame Christina Lemyre Téléphone : 418 835-4960 poste 4927 Courriel : assuranceobnl@ville.levis.qc.ca	Monsieur Louis Thomassin Téléphone : 418 650-7369 Courriel : louis.thomassin@aon.ca ou Madame Cindy Gingras Téléphone : 418 650-4393 Télécopieur : 418 647-3131 Courriel : cindy.gingras@aon.ca
Déclaration des sinistres :	Madame Christina Lemyre Téléphone : 418 835-4960 poste 4927 Courriel : assuranceobnl@ville.levis.qc.ca	Madame Suzanne Paradis Téléphone : 418 650-7399 Télécopieur : 418 647-3131 Courriel : suzanne.paradis@aon.ca
Police Accident :	Madame Christina Lemyre Téléphone : 418 835-4960 poste 4927 Courriel : assuranceobnl@ville.levis.qc.ca	Madame Sophie Genois Téléphone : 1-855-233-7056 # 44383 Courriel : sophie.genois@ssq.ca

SECTION 3 — STRUCTURE DU PROGRAMME D'ASSURANCES

Structure du programme d'assurances 2019-2020



SECTION 4 — RÉSUMÉ DES GARANTIES

A – ASSURANCE AUTOMOBILE — formule des propriétaires FPQ #1

Assureur : Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada
N° police : 6941257187
Courtier : Aon Parizeau Inc.

1. Objet

Garantie d'assurance pour couvrir les dommages causés aux véhicules appartenant à l'assuré ainsi que la responsabilité pouvant découler de dommages causés à des tiers du fait de sa propriété ou de son utilisation. **Seuls les organismes qui possèdent au moins un véhicule déclaré sont couverts par cette assurance.**

2. Garanties/limites

- Chapitre A – Responsabilité civile
Limite : 2 000 000 \$
- Chapitre B – Dommages causés aux véhicules assurés
Tous risques

3. Base d'indemnisation

- Valeur au jour du sinistre.

4. Franchises (par sinistre)

Garantie	Franchise applicable
Responsabilité civile	0 \$
Collision non responsable	0 \$
	500 \$
	1 000 \$
Collision responsable et accident sans collision (feu, vol, vandalisme, etc.)	2 500 \$
	9 000 \$

5. Autres garanties

- F.A.Q. n° 20 — Privation de jouissance
1 500 \$ applicable seulement sur véhicules utilitaires légers, lourds, et tourisme
- F.A.Q. n° 34 — Assurance de personnes
Décès et mutilation : 10 000 \$
frais médicaux : 2 000 \$

6. Limite territoriale

- Province de Québec seulement;
- **Reste du Canada et États-Unis, sur demande seulement.**

7. Conducteurs assurés

- 25 ans et plus : tous les conducteurs;
- **Moins de 25 ans : doivent être déclarés spécifiquement à l'assureur.**

B – ASSURANCE DES BIENS

Assureur en biens :	Aviva, Compagnie d'assurance du Canada
N° police :	81839221
Courtier :	Aon Parizeau Inc.

1. Objet

Garantie d'assurance pour couvrir les biens de toute description appartenant aux organismes tels que les bâtiments et leurs contenus.

2. Risques assurés

Tous risques, incluant le refoulement des égouts, sauf les exclusions mentionnées au contrat.

3. Montants et sous-limites d'assurance

Assurance des biens

Bâtiment, contenu, matériel informatique, équipement d'entrepreneur, œuvre d'art :

Selon la déclaration des valeurs de chaque organisme par catégorie de biens.

- Règle proportionnelle 90 %
(voir exemple de l'application de la règle proportionnelle)

Voir police :

Principales sous-limites

- Contenu à des situations non désigné 100 000 \$
- Frais supplémentaires : 250 000 \$
- Documents de valeur : 100 000 \$
- Biens en transport 25 000 \$

4. Franchises

Assurance des biens :

Limite de 1 \$ à 100 000 \$	1 000 \$
Limite de 101 000 \$ à 250 000 \$	2 500 \$
Limite de 251 000 \$ et plus	5 000 \$

4. Franchises (suite)

Sauf,

- Tremblement de terre : 10 % / minimum 100 000 \$
- Inondation : 25 000 \$
- Sauf pour certains emplacements : 50 000 \$
- Refoulement des égouts : 5 000 \$

5. Base d'indemnisation

- Documents de valeurs et données informatiques :
Coût de reconstitution des documents.
- Bâtiments et contenus :
Valeur à neuf avec la permission de reconstruire ailleurs (bâtiment).
- Biens des tiers sous le soin, la garde et le contrôle :
Valeur au jour du sinistre.
- Œuvres d'art et collections :
Valeur au jour du sinistre, la valeur agréée est possible si une évaluation est transmise à l'assureur.

6. Autres dispositions

Conditions applicables aux emplacements vacants ou inoccupés :

- Base d'indemnisation selon la valeur dépréciée;
- Garantie selon la formule des risques spécifiés, donc exclusion des dommages causés par le vol, le vandalisme et le poids de la neige.

C – ASSURANCE BRIS DES MACHINES

Assureur en bris de machine :	Aviva, Compagnie d'assurance du Canada
N° police :	81838643
Courtier :	Aon Parizeau Inc.

1. Objet

Garantie d'assurance pour couvrir les biens de toute description appartenant aux organismes tels que les bâtiments et leurs contenus, suite à un accident soudain et accidentel causé par un objet assuré (exemple : chaudières, récipients sous pression)

2. Risques assurés

Tous risques, sauf les exclusions mentionnées au contrat.

3. Montants et sous-limites d'assurance

Dommages directs	10 000 000 \$
<u>Garantie globale</u>	500 000 \$
o Contamination d'Ammoniac	
o Marques et étiquettes	
o Erreurs ou omissions	
o Fuite ou débordement de fluides	
o Substances dangereuses	
o Honoraires professionnels	
<u>Garantie supplémentaire</u>	
o Dispositions légales	1 000 000 \$
o Frais de déblai	50 000 \$
o Frais engagés pour accélérer les réparations	100 000 \$
o Amélioration environnementales	250 000 \$

4. Franchises

1 000 \$ par événement

5. Base d'indemnisation

- o Assurance bris des machines :
Valeur de réparation ou remplacement.

D – ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ET COMPLÉMENTAIRE

Assureur : Certains souscripteurs des Lloyd's N° police : PBL00111 Courtier : Aon Parizeau Inc.
--

1. Objet

Garantie d'assurance pour couvrir la responsabilité pouvant découler de dommages matériels, de blessures corporelles ou de préjudice personnel causé à des tiers dans le cadre des activités et des opérations des organismes.

2. Limites d'assurance

Responsabilité civile

- | | |
|--|---------------------------|
| ○ Dommages matériels et blessures corporelles | 1 000 000 \$ par sinistre |
| ○ Responsabilité pour le risque « produits/travaux complétés » | 1 000 000 \$ par année |
| ○ Frais médicaux | 25 000 \$ par événement |
| ○ Responsabilité locative | 1 000 000 \$ par année |
| ○ Responsabilité des administrateurs d'avantages sociaux | 1 000 000 \$ par année |
| ○ Préjudice personnel | 1 000 000 \$ par sinistre |
| ○ Automobile des non-proprétaires (FPQ no 6) | 1 000 000 \$ par année |
| ○ Dommages aux véhicules empruntés ou loués (FAQ no 94) | 50 000 \$ |

Responsabilité complémentaire

- | | |
|---|---------------------------|
| ○ Dommages matériels et blessures corporelles | 4 000 000 \$ par sinistre |
| ○ Limite annuelle par période d'assurance | 4 000 000 \$ par année |

3. Franchise

1 000 \$ par événement (dommages matériels et blessures corporelles)

4. Étendue territoriale de la garantie

- A) Au Canada et aux États-Unis;
- B) Dans les eaux et les espaces aériens internationaux, mais uniquement lorsque le préjudice ou le dommage survient pendant un voyage ou un déplacement entre des lieux visés en A);
- C) Dans le monde entier en ce qui concerne les dommages occasionnés par les activités d'une personne assurée et se trouvant pour peu de temps ailleurs dans le cadre des activités déclarées de l'organisme.

5. Autres garanties

- Responsabilité contractuelle globale;
- Patronale éventuelle;
- Responsabilité des administrateurs d'avantages sociaux.

6. Exclusions importantes

Les activités suivantes sont exclues, sauf si exécutées par un sous-traitant et que l'organisme **obtient une preuve d'assurance responsabilité** :

- Manèges;
- Jeux gonflables;
- Feux d'artifice;
- Activités avec des chevaux;
- Parc de planches à roulettes;
- BMX;
- Services de garderie;
- Activité hors Canada;
- Ski;
- Sports de glisse;
- Tour ou mur d'escalade;
- Services professionnels rémunérés, exemple services-conseils;
- Dommage entre participant.

7. Les principales personnes assurées

- L'organisme;
- Les administrateurs et les employés de l'organisme;
- Les bénévoles;
- Les héritiers et la succession des assurés.

E – ASSURANCE RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

<p>Assureur : Groupe Encon inc. N° police : NP-537619 Courtier : Aon Parizeau Inc.</p>
--

1. Objet

Garantie d'assurance pour protéger la responsabilité personnelle des administrateurs et des dirigeants de l'organisme dans l'exercice de leurs fonctions. Couvre également la responsabilité en matière de pratiques d'emploi et la responsabilité des fiduciaires.

2. Limite d'assurance

- 5 000 000 \$ par sinistre.
- 10 000 000 \$ par période d'assurance.

3. Franchise

1 000 \$ par événement.

4. Étendue territoriale

Mondiale

5. Garanties supplémentaires

- Couverture des conjoints, mais seulement à titre de codéfendeurs
- Limite additionnelle de 1 000 000 \$ pour les sinistres non-indemnisables

6. Exclusions importantes

La police comporte des clauses/exclusions pouvant limiter les indemnités. Veuillez-vous référer au libellé de la police pour connaître l'étendue de la garantie.

F – ASSURANCE D.D.D.

<p>Assureur : Royal & Sun Alliance N° police : COM050402967 Courtier : Aon Parizeau inc.</p>
--

1. Objet

Garantie d'assurance pour couvrir la perte attribuable à la Disparition, la Destruction ou au Détournement d'argent ou de valeurs.

2. Garanties

- Vol par les employés
- Contrefaçon
- Sur les lieux assurés – Vol d'argent ou de valeurs
- Sur les lieux assurés – Vol à main armée ou cambriolage d'autres biens du coffre-fort
- Hors des lieux assurés
- Fraude informatique
- Fraude de transfert de fonds
- Contrefaçon de mandats ou de billets de banque

3. Limites d'assurance

25 000 \$ par sinistre.

4. Franchise

1 000 \$ par sinistre.

5. Étendue territoriale

Canada et États-Unis.

6. Exclusions

La police comporte des clauses/exclusions pouvant limiter les indemnités. Veuillez-vous référer au libellé de la police pour connaître l'étendu de la garantie.

G – ASSURANCE ACCIDENT

Assureur : SSQ N° police : 1LU25 Courtier : Aon Parizeau Inc.
--

1. Objet

Garantie d'assurance pour indemniser les blessures subies par tous les bénévoles à l'égard des accidents dans le cadre de toute activité prévue et déclarée par l'organisme.

2. Admissibilité

Casse I : Tous les bénévoles, âgés de moins de soixante-dix ans, des Organisme à but non lucratif, dont les noms apparaissent aux registres du Contractant.

Classe II : Tous les bénévoles, âgés de soixante-dix ans et plus, mais moins de quatre-vingt-dix ans, des Organismes à but non lucratif, dont les noms apparaissent aux registres du Contractant.

3. Principales garanties et limites d'assurance

Garantie	Bénévole Moins de 70 ans	Bénévole 70 ans et plus, mais moins de 90 ans
Décès (Capital assuré) :	100 000 \$	100 000 \$
Invalidité permanente totale :	100 000 \$	–
Indemnité hebdomadaire — invalidité totale (jusqu'à l'âge de 65 ans)	350 \$/semaine	–
Durée d'indemnisation maximale	(104 semaines)	
Indemnité hebdomadaire — Invalidité partielle (jusqu'à l'âge de 65 ans)	175 \$/semaine	–
Durée d'indemnisation maximale	(8 semaines)	
Indemnité hebdomadaire — réservée aux personnes au foyer (jusqu'à l'âge de 65 ans)	100 \$/semaine	–
Frais médicaux :	15 000 \$	–
Accident dentaire :	2 000 \$	–

ANNEXE – RÈGLE PROPORTIONNELLE

EXEMPLE DE L'APPLICATION DE LA RÈGLE PROPORTIONNELLE

Le fait d'assurer vos biens, minimalement au pourcentage mentionné dans la clause de la règle proportionnelle, vous permet d'obtenir le total du montant des dommages en cas de perte partielle, ce qui ne serait pas le cas si vous choisissiez un montant d'assurance moindre que ce pourcentage.

Il est donc important de choisir un montant d'assurance suffisant, compte tenu de la valeur de vos biens, et ce, afin que vous n'ayez pas à assumer une partie de la perte parce que sous-assuré. Vous comprendrez aussi l'importance d'aviser votre courtier lorsqu'un changement survient en cours de contrat.

Voici un exemple pour vous aider à mieux comprendre la règle proportionnelle :

	Scénario 1	Scénario 2
Montant d'assurance inscrit au contrat :	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Montant des dommages :	200 000 \$	200 000 \$
Règle proportionnelle :	80 %	90 %
Valeur des biens assurés (coût de remplacement) :	1 200 000 \$	1 200 000 \$
Montant d'assurance minimal requis pour se conformer à la règle proportionnelle (80% x 1 200 000\$) (90% x 1 200 000\$)	960 000 \$	1 080 000 \$

Calcul de l'indemnité :

L'expert en sinistre calcule l'indemnité à payer à l'assuré à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Montant des dommages} \times \frac{\text{Montant d'assurance inscrit au contrat}}{\text{Montant d'assurance minimal requis pour se conformer à la règle proportionnelle}} = \text{Indemnité totale}$$

Dans le scénario 1, le calcul se ferait comme suit : $200\,000 \$ \times \frac{1\,000\,000 \$}{960\,000 \$} = 200\,000 \$$

L'assureur paierait un montant de 200 000 \$ sur une perte de 200 000 \$.

Dans le scénario 2, le calcul se ferait comme suit : $200\,000 \$ \times \frac{1\,000\,000 \$}{1\,080\,000 \$} = 185\,185 \$$

L'assuré devrait assumer un montant de 14 815 \$ en tant que co-assureur.

Le principe est le suivant : l'assuré est tenu de maintenir un montant d'assurance minimum correspondant au pourcentage de la règle proportionnelle stipulé au contrat, à défaut, il supporte une part des dommages proportionnelle à l'insuffisance lors d'un sinistre partiel.

Constats si vous ne respectez pas la règle proportionnelle :

- Même si le montant des dommages est inférieur au montant d'assurance inscrit au contrat, l'assuré devra lui-même en assumer une partie.
- La partie des dommages que l'assuré devra assumer lui-même sera d'autant plus grande que le montant d'assurance inscrit au contrat sera inférieur au montant d'assurance minimal requis pour se conformer à la règle proportionnelle.
- En cas de perte totale, même si l'assuré respecte la règle proportionnelle, l'indemnité se limitera au montant d'assurance inscrit au contrat. Il est donc conseillé de choisir un montant d'assurance égal à la valeur du bien assuré (ou à son coût de remplacement si le contrat contient la clause de la valeur à neuf).

En cas de réclamation, si vous souhaitez obtenir satisfaction, vérifiez régulièrement vos valeurs assurées. Nous vous recommandons également de faire faire une évaluation par un professionnel